

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-057

DATE : 31 août 2023

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la partie demanderesse dans un dossier de la Division des petites créances. Elle reproche au défendeur d'avoir affiché une publicité trompeuse à propos de la fabrication de meubles sur mesure et de délais de livraison. La plaignante réclame en conséquence une somme d'argent en guise de dommages.

[2] Dans sa décision, le juge visé par la plainte expose les motifs qui le conduisent à rejeter la demande.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante reprend différents éléments et présente sa propre interprétation des faits et les arguments qui, à son avis, auraient dû être retenus par le juge. La plaignante apporte aussi « quelques précisions » à son dossier, en plus de transmettre au Conseil une partie des pièces déposées à la Cour et dont le juge tient compte dans sa décision.

[4] Les reproches de la plaignante constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur sa perception selon laquelle la décision du juge

ne peut s'expliquer que par la partialité et un manque d'objectivité. La plaignante avance cette hypothèse malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir et en faisant fi des motifs contenus dans la décision pour expliquer la conclusion à laquelle en vient le juge.

[5] Il faut insister sur le fait qu'il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve, des témoignages et du droit applicable. Le Conseil, qui n'est pas un organisme d'appel ou de révision, n'a aucun pouvoir d'intervention à l'égard des décisions judiciaires.

[6] La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement du juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.